

# COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

## Délibération du conseil municipal

du 20 décembre 2018

n°7

page 1/2

### EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS ( 26 ) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIÉ, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, B. ROUSSENQUE, E. AZIHARI, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, E. PHILIPPONNEAU, A. BEN DJILLALI, Y. ERGÜL, H. PREHER, P. BARAUDON, F. MERY, K WEILAND, C. PAILLER, Y. GANIVELLE, S. LANSARI CAPRAZ, E. AUDEBERT, L. BRARD, L. GUILLARD.

POUVOIRS ( 11 ):

P. MIS mandant a pour mandataire JP. ABELIN  
J. DUMAS mandant a pour mandataire M. LAVRARD  
T. BAUDIN mandant a pour mandataire J. MELQUIOND  
JM. MEUNIER mandant a pour mandataire L. RABUSSIÉ  
N. CASSAN FAUX mandante a pour mandataire M. BEN EMBAREK  
F. BRAILLARD mandant a pou mandataire F. BRAUD  
E. FARHAT mandante a pour mandataire G. MAUDUITTE  
G. MESLEM mandante a pour mandataire C. FARINEAU  
M. MONTASSIER mandante a pour mandataire à B. ROUSSENQUE  
A. LAURENDEAU mandant a pour mandataire E. AZIHARI  
D. CROCHARD mandant a pour mandataire H. PREHER

EXCUSES ( 2 ):

M. METAIS, G. MICHAUD.

Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD

**RAPPORTEUR : Maryse LAVRARD**

**OBJET : Bail emphytéotique portant sur un terrain situé zone Nord à Châtellerault au profit de l'entreprise VMH Énergies**

*La société VMH Énergies développe un système de production photovoltaïque en autoconsommation à destination des professionnels. L'autoconsommation (ou autoproduction) consiste à consommer une ressource, notamment solaire, par une entité pour elle-même. Toutefois, ce nouveau modèle nécessite d'être expérimenté avant de pouvoir être commercialisé.*

*VMH Énergies souhaite tester ce système sur le terrain communal cadastré section AX n°587 situé en zone Nord, à proximité du siège de l'entreprise. La commune a acquis ce terrain de la Société d'Équipement du Poitou en 1981, avec d'autres parcelles invendues suite à l'aménagement de la zone industrielle Nord 1.*

*Des résidus de fonderie (de type mâchefers) ayant été déposés sur ce site, une étude de sol a été réalisée en 2000 et a révélé une pollution importante aux hydrocarbures et aux métaux. Ce terrain ne peut être commercialisé en l'état mais il est adapté pour accueillir le projet de VMH Énergies qui ne nécessite pas de fondations ou d'ancrage au sol spécifique ; l'installation photovoltaïque sera simplement posée. L'activité humaine y sera limitée puisque seules des interventions pour effectuer de la maintenance sont prévues.*

*Aussi, la commune envisage de louer la parcelle cadastrée section AX n°587, d'une surface de 9491 m<sup>2</sup>, sous forme d'un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans au profit de VMH Énergies, moyennant une redevance annuelle de 500 €.*

*Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la conclusion de ce bail emphytéotique.*

\*\*\*\*\*

"Acquitté en PREFECTURE le:" 21/12/2018

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**du 20 décembre 2018**

**n°7**

**page 2/2**

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**VU** l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

**VU** les articles L 451-1 à L 451-13 du code rural et de la pêche maritime, relatifs au bail emphytéotique de droit commun,

**VU** l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

**VU** la saisie du service des Domaines en date du 5 novembre 2018,

**CONSIDERANT** que l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité, en vertu de l'article L 1311-12 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que du fait de son niveau de pollution, le terrain ne peut pas être commercialisé,

**CONSIDERANT** que l'usage du site prévu par VMH Énergies est compatible avec l'état pollué du sol pour tester le dispositif d'autoconsommation,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de conclure un contrat de bail emphytéotique d'une durée de 20 ans avec la société VMH Energies dont le siège social est situé 8 rue André Boule à Châtellerault, ou avec toute personne physique ou morale qui s'y substituerait solidairement, moyennant une redevance annuelle de 500 € HT, sur la parcelle cadastrée section AX n°587 d'une surface de 9491 m<sup>2</sup>.
- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer le contrat de bail emphytéotique, qui sera passé en la forme authentique, aux frais du Preneur qui s'y engage expressément, en l'étude de M<sup>e</sup> Maître Roblin-Laubertie, notaire à Preuilly-sur-Claise (37290).

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le 24 DEC 2018

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

"Acquitté en PREFECTURE le:" 21/12/2018